



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

QUELLES SONT LES MISSIONS DU CSE ?

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est amené à se substituer aux actuels délégués du personnel (au comité d'entreprise et au CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)).

Assurer l'expression collective des salariés

Comme le comité d'entreprise qu'il est amené à remplacer, le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. C'est dans ce cadre, et sur les questions dont la liste est fixée par le code du travail ou par accord, qu'il doit, notamment, être consulté par l'employeur avant toute prise de décision (voir ci-dessous).

Information et consultations du CSE

Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- ▶ les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- ▶ la modification de son organisation économique ou juridique ;
- ▶ la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ;
- ▶ l'introduction de nouvelles technologies, l'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- ▶ les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le CSE, amené à se substituer à l'actuel CHSCT, dispose de prérogatives spécifiques dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. A ce titre, il :

- ▶ procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'[article L. 4161-1 du code du travail](#).
- ▶ contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
- ▶ peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes. Le refus de l'employeur doit être motivé.

Attributions en matière d'activités sociales et culturelles

Le CSE assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise (cantine, crèches, activités sportive...) prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement. Ces activités sociales et culturelles sont celles mentionnées à l'[article R. 2312-35 du code du travail](#). Les modalités de gestion de ces activités sont fixées par les [articles R. 2312-36 à R. 2312-48 du code du travail](#).



**VOTRE VOIX
NOTRE ACTION**
— VOTEZ CFDT —

VOTRE CONTACT CFDT:

